

Affaire T-63/91

Elisabeth Benzler contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Détermination du lieu de recrutement —
Conditions d'octroi de l'indemnité journalière
et de l'indemnité de dépaysement »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 10 juillet 1992 II - 2096

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Remboursement de frais — Indemnité journalière — Objet*
(Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 10)
2. *Fonctionnaires — Lieu de recrutement — Détermination — Lieu de résidence habituelle lors du recrutement — Notion — Centre d'intérêts du fonctionnaire*
(Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 7, § 3)

1. L'indemnité journalière prévue à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, à laquelle le fonctionnaire nouvellement recruté n'a droit qu'avant son déménagement en vue de résider au lieu de son affectation, vise à compenser les frais et les inconvénients occasionnés par la nécessité de se déplacer et de s'installer

provisoirement au lieu de cette affectation, tout en gardant, également à titre provisoire, sa résidence antérieure.

Cette indemnité ne saurait, dès lors, être accordée au fonctionnaire qui ne justifie pas avoir supporté de tels frais ou inconvénients.

2. La notion de résidence habituelle lors du recrutement, à laquelle se réfèrent, pour déterminer le lieu de recrutement d'un fonctionnaire et en l'absence de définition statutaire, les dispositions générales d'exécution de l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, adoptées par une institution, doit être entendue comme l'endroit où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts. A cet égard, le fait de résider en un lieu aux seules fins d'y poursuivre des études ne permet pas, à lui seul et en l'absence d'autres éléments pertinents, de considérer que l'intéressé a entendu déplacer le centre permanent de ses intérêts en ce lieu.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
10 juillet 1992 *

Dans l'affaire T-63/91,

Elisabeth Benzler, alors agent auxiliaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^e J. N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la société Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. J. Griesmar, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. R. Hayder, représentant du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du 29 octobre 1990 fixant le lieu de recrutement de la requérante à Bruxelles et lui refusant le bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité de dépaysement,

* Langue de procédure: le français.